



## **Modalités d'accès à l'interconnexion France-Belgique applicables entre le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et le 31 décembre 2002**

*Avertissement : Le présent document est publié, à titre informatif, simultanément sur les sites internet respectifs de RTE et ELIA. Son objet est de fournir au marché une description globale du mécanisme d'allocation de capacité à l'interconnexion France-Belgique dans le sens France vers Belgique. L'allocation de capacité et l'utilisation des capacités allouées se font dans le cadre de contrats bilatéraux entre les utilisateurs et chacun des deux gestionnaires de réseaux de transport.*

### **Préambule**

En l'absence d'un système d'allocation de la capacité d'échange commun à ELIA et RTE accepté par les régulateurs français et belge, l'allocation des capacités d'interconnexion entre la France et la Belgique se fait aujourd'hui sur des règles temporaires (mises en œuvre en 2001), de manière disjointe de chaque côté de la frontière, sur le mode « Premier Arrivé - Premier Servi ».

Cet état de fait est susceptible d'amener à laisser inutilisée une partie de la capacité de transport de la France vers la Belgique, notamment parce que la capacité allouée sur des cycles mensuels par ELIA et inutilisée n'est pas réallouée dans les cycles journaliers d'allocation par RTE.

De façon générale, RTE et ELIA souhaitent améliorer en commun les conditions d'accès à l'interconnexion en harmonisant leurs dispositifs d'accès à l'interconnexion respectifs et en améliorant la visibilité pour le marché de l'utilisation et de l'état de congestion de l'interconnexion.

Le dispositif décrit dans le présent document répond à cet objectif. Il s'appliquera au moins jusqu'à la fin de l'année 2002, sachant que la cible retenue à terme par ELIA et RTE, conformément aux conclusions du « Forum de Florence » des 21 et 22 février 2002, est la mise en place d'un système d'allocation coordonné étendu à l'ensemble de la zone "Nord" (a minima les interconnexions entre les pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Allemagne et France).

Le dispositif commun d'allocation de capacités dans le sens France-Belgique pour le second semestre 2002, dont le principe a été approuvé par les deux régulateurs le 26 mars 2002, comprend :

- la mise en place d'un système commun d'évaluation de la capacité à allouer, avec publication des résultats aux différentes échelles de temps afin d'améliorer la visibilité donnée au marché ;
- la mise en place d'un « one to one » ; le titulaire de capacité et celui qui nomme sont une seule et même personne, ARP côté belge et signataire d'un accord de participation aux règles d'accès imports/exports et d'un Contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exportations côté français ;



- la poursuite de l'allocation commune par ELIA et RTE selon la méthode développée par ELIA aux échelles de temps mensuelles ;
- la poursuite de l'allocation commune par ELIA et RTE selon la méthode développée par RTE en journalier ;
- la mise en place dès 08h00 heures J-1 d'un mécanisme de « use it or lose it » applicable aux contrats de longue durée en vigueur avant la date limite de transposition de la Directive EU/96/92 en France, et aux titulaires de capacité mensuelle, de façon à permettre la réallocation de la capacité non utilisée en journalier ;
- la mise en place de mesures d'adaptation des dispositifs unilatéraux précédents de RTE et ELIA, qui comprend notamment la mise en place par RTE d'un contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exportations et une mise à jour par ELIA du contrat d'ARP.

Pour participer aux mécanismes d'allocation mensuels et journaliers dans le sens France-Belgique, il suffit à un acteur du marché d'être à la fois signataire :

- ◆ d'un contrat d'ARP avec ELIA,
- ◆ d'un accord de participation aux règles d'accès imports/exports et d'un contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exportations avec RTE.

Pour l'allocation de capacités dans le sens Belgique-France, les dispositions actuelles sont maintenues par RTE et ELIA.

## **1 Processus de mise en œuvre des allocations mensuelles :**

La capacité disponible pour l'allocation mensuelle est déterminée conjointement par ELIA et RTE. Le processus d'allocation mensuel en vigueur chez ELIA avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 reste en application, mais est désormais commun à RTE et ELIA. Les résultats de l'allocation sont désormais des résultats communs à RTE et ELIA. Dans ce cadre le processus de mise en œuvre envisagé pour des allocations mensuelles conjointes sera le suivant :

- (1) RTE et ELIA publieront une valeur indicative de la capacité disponible pour l'allocation mensuelle dans le sens France Belgique sur leurs sites Internet respectifs le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois précédent le mois pour lequel la capacité est allouée. .
- (2) Les demandes de capacité émanant des ARP également titulaires en France d'un accord de participation aux règles d'accès imports/exports et d'un contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exportations, doivent être reçues par ELIA (contact opérationnel pour la réception de ces demandes aux nom de RTE et ELIA) entre le 1<sup>er</sup> et le 20<sup>ème</sup> jour (à 00h00) du mois précédent le mois pour lequel la capacité est allouée.
- (3) Les demandes sont formalisées conformément au contrat d'ARP d'ELIA.
- (4) La valeur définitive de la capacité disponible pour l'allocation mensuelle sera fixée par RTE et ELIA le 20<sup>ème</sup> jour du mois précédent le mois pour lequel la capacité est allouée. Cette valeur est la valeur maximale de capacité dans le sens France-Belgique pouvant être garantie d'un commun accord par les deux gestionnaires de réseau sur l'ensemble du mois sauf un jour.



(5) A partir du 20<sup>ème</sup> jour du mois précédent le mois pour lequel la capacité est allouée, Elia adresse une offre de contrat aux demandeurs. ELIA communique à l'ARP la position de sa demande au sein de la liste de priorité concernée.

(6) L'allocation est finalisée le 26<sup>ème</sup> jour du mois précédent le mois pour lequel la capacité est allouée par l'acceptation de l'offre de contracter et le retour du contrat précité signé.

(7) Au plus tard à 08h00 heures la veille du jour pour lequel la capacité est allouée, les titulaires de capacités mensuelles et de contrats de longue durée nominent leur programme auprès d' ELIA dans les deux sens de l'Interconnexion et selon les dispositions en vigueur chez ELIA. Ces valeurs sont définitives et les titulaires de capacité nominent les mêmes valeurs auprès de RTE selon les règles en vigueur chez RTE. Toutes les conséquences ou responsabilités découlant de différences entre les valeurs nominées auprès d'ELIA et de RTE sont à charge des titulaires de capacités.

(8) ELIA gère pour le compte des deux gestionnaires de réseau les ordres de priorité selon la règle en vigueur, appliquée aux demandes et nominations relatives aux capacités mensuelles, complétée par les dispositions du paragraphe 3.3 (passage de la limite du taux d'utilisation des capacités mensuelles à 65% au lieu de 50%).

(9) Les capacités mensuelles allouées sont garanties par les deux gestionnaires de réseau, à l'exception d'au plus un jour par mois.

(10) ELIA maintient inchangé le prix forfaitaire de congestion appliqué à la capacité mensuelle, i.e. 500 Euro/MW de capacité mensuelle et 0,5 Euro/MWh nominé entre 07h00 et 22h00.

## **2 Processus de mise en œuvre des allocations journalières :**

La capacité disponible pour l'allocation journalière est déterminée conjointement par Elia et RTE. Le processus d'allocation journalière en vigueur chez RTE avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 reste en application mais est désormais commun à RTE et ELIA. Dans ce cadre le processus de mise en œuvre pour les allocations journalières conjointes sera le suivant :

(1) RTE et ELIA publieront sur leurs sites Internet respectifs, l'avant veille du jour pour lequel la capacité est allouée (i.e. à 22h00 en J-2) la valeur indicative de la capacité nette proposée pour le jour J dans le sens France Belgique. Ces données sont historisées et téléchargeables.

(2) La valeur définitive de la capacité disponible proposée pour l'allocation journalière est fixée par RTE et ELIA avant 08h30 la veille du jour pour lequel la capacité est allouée.

(3) La veille du jour pour lequel la capacité est allouée, avant 08h30 (c'est à dire avant 08h30 en J-1) les titulaires de transaction d'exportation vers la Belgique et de contrat ARP font une demande de capacités auprès de RTE (contact opérationnel pour la réception de ces demandes au nom de RTE et ELIA) dans le cadre des règles d'accès imports/exports.

(4) Avant 09h30 le même jour RTE, pour le compte des deux gestionnaires de réseau, accepte totalement, partiellement ou refuse ces demandes conformément aux règles d'accès imports/exports.



(5) Jusqu'à 14h00 en J-1, les titulaires de capacités peuvent nommer à la baisse auprès de RTE. Les titulaires de capacités nommeront les mêmes valeurs auprès de ELIA selon les règles en vigueur chez ELIA. Toutes les conséquences ou responsabilités découlant de différences entre les valeurs nominées auprès d'ELIA et de RTE sont à charge des titulaires de capacités.

(6) RTE et ELIA publient après 19h00 en J-1 les résultats globaux des nominations.

(7) ELIA facture les quantités journalières nominées dans la période 07h00 – 22h00 à un prix de congestion forfaitaire de 0,5 Euro/MWh.

### **3 Adaptations des dispositifs appliqués à la date de publication du présent document :**

#### **3.1 Introduction par RTE d'un nouveau type de contrat : le Contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exportations :**

Ce contrat, disponible sur le site internet de RTE, doit être signé par les utilisateurs de l'interconnexion en complément de l' Accord de participation aux règles d'accès imports/exports. Ce contrat contient notamment des dispositions relatives à :

- la réinitialisation des listes de priorité des demandes d'accès journalières à l'entrée en vigueur du dispositif décrit dans le présent document
- l'introduction de la notion de transaction mensuelle vers la Belgique ; ces transactions sont déclarées à RTE par les titulaires de capacités et sont rattachées au périmètre d'équilibre désigné par le titulaire de capacités dans son accord de participation aux règles d'accès imports/exports.
- les personnes qui déclarent des transactions d'exportation vers la Belgique doivent justifier de la qualité d'ARP en Belgique ; ces transactions d'exportation ainsi que leur traitement seront communiquées à ELIA par RTE.

#### **3.2 Adaptations des règles applicables aux ARP en Belgique :**

- adaptation de l'horaire pour les nominations dans le cadre des capacités mensuelles,
- introduction de la notion de transaction journalière vers la Belgique ; ces transactions sont déclarées à ELIA par les titulaires de capacités et RTE et sont prises en compte dans l'équilibre de l'ARP ;
- déclaration par ELIA à RTE des quantités demandées en mensuel ainsi que de leur traitement ;
- introduction des nominations au titre des transactions journalières d'exportation de RTE dans les calculs d'écart de l'ARP ;
- les personnes qui déclarent auprès de RTE des transactions d'exportation vers la Belgique doivent justifier de la signature d'un accord de participation aux règles d'accès imports/exports ; ces transactions d'exportation ainsi que leur traitement seront communiquées à ELIA par RTE.

### 3.3 Harmonisation des listes de priorité :

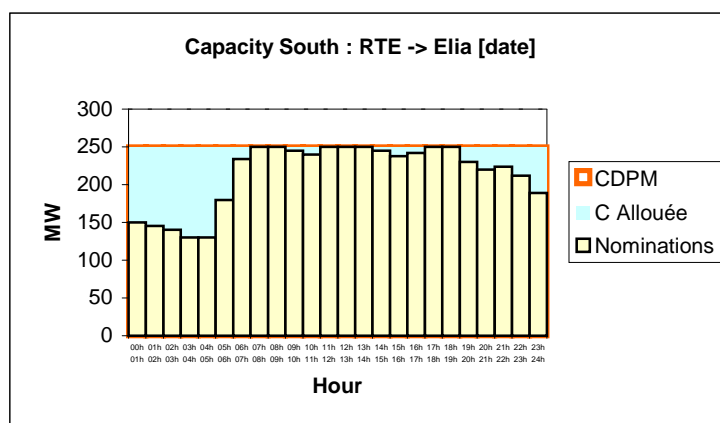
Les listes de priorité et leurs mises à jour actuelles pour les échéances mensuelles et journalières font l'objet de règles de mises à jour, proposées par les deux gestionnaires de réseau dans le cadre de leurs contrats avec les utilisateurs. Ces règles sont les suivantes :

- concernant les demandes d'accès journalier gérées au nom des deux gestionnaires de réseau par RTE :
  - ◆ les demandes d'accès journalières vers la Belgique adressées à RTE ne peuvent désormais excéder 25 MW ;
  - ◆ un utilisateur ne peut présenter plus de quatre demandes simultanées ;
  - ◆ avant de présenter une nouvelle demande, l'utilisateur ne doit pas avoir plus de trois demandes inutilisées ;
  - ◆ les demandes d'accès préexistantes sont plafonnées à 25 MW et écrêtées de la nomination maximale effectuée entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2002.
- concernant les demandes d'accès mensuel gérées au nom des deux gestionnaires de réseau par ELIA :
  - ◆ la limite de taux d'utilisation des capacités mensuelles, qui sert de critère à la conservation du rang de priorité, est porté de 50 % à 65 % au 1<sup>er</sup> juillet 2002 sans effet rétroactif ; par conséquent le calcul de taux mené en octobre sur les mois de juillet août septembre prendrait en compte cette limite de 65% et le nouvel ordre de priorité en résultant serait applicable au 1<sup>er</sup> novembre.

### 4 Publications conjointes de RTE et d'ELIA :

Outre ce qui est indiqué ci-dessus pour les processus mensuel et journalier, RTE et ELIA publieront sur leur site Internet respectif (données historisées et téléchargeables) :

- une prévision 6 mois à l'avance des capacités mensuelles (publication mensuelle) ;
- les quantités de capacité demandées et allouées mensuellement (publication mensuelle) ;
- la quantité par pas horaire des nominations à 8 heures en J-1 relatives aux capacités mensuelles, (publication journalière selon le modèle ci-après, avec possibilité de télécharger les valeurs) ;





- les quantités de capacité demandées et allouées en journalier (publication journalière à partir du 1<sup>er</sup> Octobre selon le même type d'affichage graphique).

## **5 Garantie des capacités allouées:**

**5.1 Capacités mensuelles :** les capacités mensuelles allouées sont garanties par les deux gestionnaires de réseau, à l'exception d'au plus un jour par mois et les cas de force majeure. Cette garantie, apportée par les deux gestionnaires de réseau, peut les amener, pour les aléas les plus fréquents à prendre des mesures d'exploitation adaptées, y compris des actions de reprogrammation de la production (redispatching).

**5.2 Temps réel :** RTE et Elia mettent en œuvre les échanges qu'ils ont acceptés dans le cadre des processus ci-dessus décrits. Cependant certains aléas d'exploitation exceptionnels (force majeure) peuvent dans des cas très rares nécessiter une réduction des échanges coordonnée en temps réel entre les deux gestionnaires de réseau. Cette réduction est ensuite répercutée dans le règlement des écarts, selon les règles en vigueur décrites respectivement dans le contrat d'ARP en Belgique et dans les règles d'accès imports/exports en France.

ooOoo



## Glossaire

**Accord de participation aux règles d'accès imports/exports** : accord signé entre RTE et une personne morale par lequel cette personne morale déclare accepter de se conformer aux règles d'accès imports/exports.

**ARP** : Access Responsible Party ou responsable d'accès

**Contrat d'ARP** : Access Responsibility Contract conclu entre ELIA et une personne conférant à celle-ci le statut d'ARP. Ce contrat stipule les droits et obligations des parties dont celle de responsabilité d'équilibre ainsi que les conditions selon lesquelles l'ARP est autorisé à obtenir l'accès au réseau ELIA.

**Règles d'accès imports/exports** : Règles d'Accès au Réseau Public de Transport français pour des importations et des exportations dans leur dernière version en vigueur telles que publiées sur le site Internet de RTE définissant les modalités permettant effectuer des importations ou des exportations d'énergie vers ou en provenance du réseau Public de Transport français.

**Contrat d'utilisation de l'interconnexion France-Belgique pour des exports** : contrat proposé par RTE à l'entrée en vigueur des modalités d'accès à l'interconnexion France Belgique décrites dans le présent document.

**Titulaire de capacité** : personne morale à qui RTE et ELIA ont attribué de la capacité sur l'interconnexion France-Belgique au titre des allocations mensuelles ou des allocations journalières de capacités.

**Transactions d'exports** : transactions permettant des exportations dans les conditions et selon les modalités définies dans les règles d'accès imports/exports.

\*\*\*\*\*